

Préfecture de la Somme

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Division

Commune de Chaulnes

Loi du 14 mars 1919

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 1925

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité
publique

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 Mai 1919 classant la commune de Chaulnes parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Lebègue, architecte à Paris;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les services techniques de Reconstitution des Régions libérées;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal de Chaulnes les 7 Novembre 1920, 26 Juin 1921, 9 janvier et 4 juin 1924;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Chaulnes;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chargé de la section des plans d'alignement

Vu la loi du 14 Mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 Juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 24 de la loi du 31 Mai 1921;

Vu les décisions prises ce jour par la Commission départementale de la Somme tant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs approuvant les projets généraux

de grande communication et ordinaires;

Vu en date de ce jour l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique en exécution de l'article 7 de la loi du 14 Mars 1919 les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement-alignement de la commune de Chaulnes

1° - Application immédiate:

1° - des projets généraux d'alignements de la Grande Avenue et Rue de Marchélepot faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 45, de Chaulnes à Vermand;

des rues des Chauffours, d'Hallu et avenue de la Gare faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 132 de Roye à Chaulnes;

des rues des Moulins, de l'Eglise et d'Omiécourt faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 142 de Chaulnes à Béthencourt;

de la rue du Bosquet faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 143 de Chaulnes à Bray;

de la rue de Pressoir faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 150 de Chaulnes à Péronne;

Avenue de la Gare, des Rues de la Cavée, Lhomond, de Lihons et de Nesle faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 206 d'Amiens à Nesle;

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme, agissant en vertu de la délégation spéciale qu'elle a reçue du Conseil Général;

2° - des projets généraux d'alignement de la rue de la Croix faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 8 dit "Rue de la Croix", de la rue de Pertain faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 9 de Chaulnes à Pertain

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme;

3°- des projets généraux d'alignement de: la Grande Avenue -partie-, Place du Bosquet, Rue Cavale, Ruelle Cadet Yo, Rue de la Cité, Rue du chemin de Fer, Rue du Fond d'Arc, Rue d'Hyencourt-le-Grand, Place de la Mare, Puits de la Rue des Moulins, Rue Molliens, Rue de la Place Rue Poulain, Rue de Puzeaux, Ruelle Ste-Anne, Rue de la Sablonnière, Rue du Temple, Tour de ville N° 1, Tour de Ville N° 2, Rue Verte, faisant partie de la voirie urbaine approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour.

II- Projet de redressement de la Rue de la Sablonnière (voirie urbaine);

III- Projet de suppression de la Cavée Simon et de la Ruelle reliant la Ruelle Cadet Yo à la Rue d'Hyencourt-le-Grand entre les propriétés Pasquier et Séfour et projet d'aliénation du sol de ces deux voies.

Article II.- Le Maire de la commune de Chaulnes est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 Juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919, les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux sus-visés tels que les dits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette;

Article III.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si le jugement d'expropriation n'est pas prononcé dans un délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article IV.- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil municipal de Chaulnes qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées;

Article V.- La municipalité de Chaulnes pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article VI.- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et chaussées, agent-voyer en chef du département, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Chaulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème division) un procès-verbal dressé par Monsieur le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 28 Novembre 1925.

Le Préfet de la Somme:

Signé: P. Amery

*Pour ampliation destinée
à Monsieur l'Ingénieur en Chef des
Ponts et chaussées.*

POUR LE PRÉFET

Le Conseiller de Préfecture Délégué

Communiqué à M. Pestre

pour prendre copie et renvoyer

Amiens, le 8 janvier 1926

L'Ingénieur en chef

A. Doul

Pris ^{copie} et retourné

Péronne, le 14-1-1926

L'Ingénieur d'Arrondissement,

[Signature]